

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2020

ADOPTION - (N° 3590)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 465

présenté par

M. Breton, M. Hetzel et M. Gosselin

-----

**ARTICLE 13**

Compléter l'alinéa 4 par les mots :

« en toute connaissance de cause et après un délai de réflexion ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement a pour but de subordonner le droit des parents de consentir à une admission de leur enfant dans le statut de pupille de l'État à une information préalable sur la nature et l'étendue de leurs droits fondamentaux, en application de l'article L 115-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son alinéa 4. Cette information doit être donnée dans des conditions qui garantissent leur pleine compréhension, dont ce délai de réflexion entre la remise de la notice et le recueil du consentement définitif, sanctionné par procès-verbal.